



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la suppression du passage à niveau n°32 sur la ligne ferroviaire n°800 000 (Givors-Grézan) sur le territoire de la commune de Champagne (Ardèche)**

**n° : F-084-16-C-062**

**Décision du 10 octobre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-16-C-0062 (y compris ses annexes) relatif à la « suppression du passage à niveau n°32 sur la ligne ferroviaire n°800 000 (Givors-Grézan) sur le territoire de la commune de Champagne (Ardèche) », reçu complet de SNCF Réseau le 8 septembre 2016 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 9 septembre 2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à :

- supprimer le passage à niveau n°32 de la ligne n°800 000 du réseau ferré national,
- transformer 930 mètres de chemin agricole en une route de 3 mètres de large, et rénover une route existante sur 590 mètres, pour ménager un nouvel itinéraire vers un pont-route existant ;

**Considérant la localisation du projet**,

- sur le territoire de la commune de Champagne, en rive droite du Rhône, en Ardèche,
- dans un paysage agricole, non concerné directement, d'après le formulaire susvisé, par des zonages naturalistes d'inventaire ou de protection ;

**Considérant les impacts probables du projet sur l'environnement**, qui apparaissent très faibles, étant donné :

- les petites dimensions du chantier,

- le trafic routier concerné, estimé à 25 véhicules par jour ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la « suppression du passage à niveau n°32 sur la ligne ferroviaire n°800 000 (Givors-Grézan) sur le territoire de la commune de Champagne (Ardèche) », présentée par SNCF Réseau, n° F-084-16-C-062, n'est pas soumise à étude d'impact.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 10 octobre 2016,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX